



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/MM

Arrêté préfectoral imposant à la société PORTS DE LILLE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et l'article L511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les "agréments" valant arrêté préfectoral d'autorisation délivrés à la société PORTS DE LILLE – siège social : Place Leroux de Fauquemont, CS 91394, 59014 LILLE CEDEX - pour l'exploitation de magasins généraux sur le territoire de la commune de LILLE, au sein de du port fluvial:

- en date du 20 octobre 1950 pour le hangar A ;
- en date du 20 octobre 1950 pour le hangar C ;
- en date du 03 juin 1965 pour les hangars B et D ;
- en date du 21 janvier 1977 pour les hangars G, H et K ;
- en date du 17 novembre 1977 pour le hangar I ;
- en date du 01 juin 1984 pour le hangar J ;

Vu le donner acte du 13/10/1987 octroyant le bénéfice de l'antériorité pour des activités de stockage au titre de la rubrique 183 ter pour les hangars A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, M et N ;

Vu le rapport du 27 décembre 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant par courrier en date du 14 février 2018 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de PORTS DE LILLE au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à PORTS DE LILLE des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un état des lieux des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur la zone portuaire de Lille et abritant des activités exploitées par PORTS DE LILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

PORTS DE LILLE, service extérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille Hauts-de-France, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Place Leroux de Fauquemont - CS 91394 - 59014 LILLE Cedex, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur la zone portuaire de LILLE.

Article 2 – État des lieux

L'exploitant réalisera, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un état des lieux des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite sur la zone portuaire en :

- identifiant tous les bâtiments concernés par des activités ICPE ;
- détaillant, pour chaque bâtiment, les activités ICPE qui y sont exploitées (rubriques associées et caractéristiques) ;
- définissant le ou les périmètre(s) ICPE qu'il retient ;
- établissant, sur la base de ce ou ces périmètre(s), le classement ICPE pour chacune des rubriques identifiées.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 20 MAR 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



